

Politique migratoire et d'asile:  
lorsque l'**inhumain** devient la règle

**5<sup>ème</sup> RAPPORT ANNUEL D'OBSERVATION**

**NOVEMBRE 2012**

FONDÉ EN 2008, L'**OBSERVATOIRE ROMAND** DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS S'EST DONNÉ POUR MISSION DE MONTRER CERTAINES CONSÉQUENCES, **SUR LE PLAN HUMAIN**, DE L'APPLICATION DU DROIT D'ASILE ET DES ÉTRANGERS. CE CINQUIÈME RAPPORT PRÉSENTE UNE **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS** EFFECTUÉES ENTRE OCTOBRE 2011 ET OCTOBRE 2012.

**Ce rapport contient de nombreux liens, pointant notamment vers des descriptions de cas publiées par l'ODAE romand, d'où l'intérêt de s'en procurer la version électronique, qui peut être téléchargée sur notre site internet [www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch).**

#### Abréviations fréquemment utilisées

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
HCR	Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
LAsi	Loi sur l'asile
LEtr	Loi sur les étrangers
LTAF	Loi sur le Tribunal administratif fédéral
NEM	Décision de non-entrée en matière
ODAE	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODM	Office fédéral des migrations
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UE	Union européenne

## INTRODUCTION

### LE COÛT SOCIAL D'UNE POLITIQUE INHUMAINE

*Le constat de l'érosion des droits dans le domaine de l'asile et, dans une moindre mesure, de l'immigration est sans appel. En 2012, de nouvelles modifications de la LAsi sont d'ores et déjà entrées en vigueur. D'autres sont encore devant le Parlement. Elles ne feront que durcir davantage une pratique qui frôle déjà souvent l'inhumain: renvois Dublin de personnes vulnérables, examen insuffisant de l'accès aux soins en cas de renvoi, mise à l'aide d'urgence pour une longue durée, refus de réunir des familles ou encore de renouveler le permis de victimes de violences ici ou ailleurs...*

*Un tel constat ne peut se faire sans se questionner à la fois sur le coût humain d'une telle politique, dont témoignent les cas documentés par l'ODAE romand, et sur ses conséquences sur la société dans laquelle nous vivons.*

*Quelle image la Suisse renvoie-t-elle lorsqu'elle refuse d'octroyer le statut de réfugié aux Érythréens qui fuient un régime dictatorial et un service militaire qui s'apparente à de la torture?*

*Ou encore lorsqu'elle rend automatiquement exigible le renvoi de requérants provenant de pays « sûrs », quel que soit leur état de santé?*

*Quid de la proposition de supprimer l'aide sociale aux requérants, parfois à la santé précaire?*

*Comment comprendre que le droit au regroupement familial, déjà si restreint, le devienne encore davantage au travers d'exigences linguistiques, alors qu'on sait que la possibilité de vivre avec sa famille est elle-même un facteur d'intégration?*

*La politique d'asile et migratoire touche également les citoyens suisses, qu'ils soient enfants ou conjoints d'une personne d'origine étrangère. Leur droit au regroupement familial demeure limité par rapport à celui dont bénéficient les Européens au titre de la libre circulation. Une situation dont s'accommodent les responsables politiques suisses, au mépris des principes constitutionnels.*

*Enfin, le coût social de cette politique n'est pas négligeable. Bien souvent, lorsqu'une personne ne peut envisager un départ de Suisse et reste dans la clandestinité ou dépendant de l'aide d'urgence pendant de longues années, elle vit dans la peur et la précarité. Les personnes les plus fragiles développent des symptômes parfois irréversibles auxquels des services sociaux et médicaux débordés devront faire face. N'est-ce pas un prix trop élevé à payer afin de limiter l'immigration?*

*Et si le pragmatisme consistait non pas à précariser mais plutôt à investir dans un examen plus équilibré de la situation de ces personnes, notamment les plus vulnérables d'entre elles?*

## DROIT DES ÉTRANGERS

*Certaines dispositions du droit des étrangers, telles qu'elles sont appliquées, présentent un caractère aléatoire, notamment lors de l'évaluation des critères permettant l'octroi d'un permis humanitaire. En effet, nombreuses sont les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui ont construit toute leur vie en Suisse, et qui cherchent à se faire régulariser ou à faire renouveler leur permis. Les cas documentés par l'ODAE romand sont révélateurs des conséquences inhumaines des discours visant à limiter l'immigration à tout prix.*

### ADOLESCENCE SUISSE MAIS SANS-PAPIERS

L'adolescence constitue une période cruciale dans la formation de repères et de la personnalité d'un individu. Pourtant, les autorités suisses n'hésitent pas à ordonner le renvoi de personnes, pour certaines encore mineures, qui ont passé l'essentiel de leur vie en Suisse, y compris leur adolescence.

Elles n'ont souvent qu'un lien très éloigné avec leur pays d'origine et ne peuvent imaginer leur vie ailleurs qu'ici. Certaines présentent des vulnérabilités particulières et seraient davantage fragilisées en cas de déracinement; d'autres ont toute leur famille proche en Suisse. Leur réussite scolaire et leur volonté de s'intégrer professionnellement sont démontrées. Intérêt supérieur de l'enfant, droit à l'intégrité psychique, droit à la vie familiale... ce sont autant de principes qui doivent entrer en ligne de compte dans l'examen de ce type de cas. La non-reconnaissance de ces situations – pourtant prévues pour permettre une régularisation – vide de tout sens les notions de « cas de rigueur » ([art. 30 LEtr](#)) ou de « raisons personnelles majeures » ([art. 50 LEtr](#)). Comment comprendre qu'on puisse nier de la sorte le droit de rester en Suisse?

- ⦿ *Arrivé en Suisse à l'âge de 14 ans, « [Eduardo](#) »<sup>1</sup> obtient, huit ans plus tard, un permis suite à son mariage avec son amie de longue date, Suissesse. Après leur séparation, son permis est révoqué. Grâce à un recours devant le Tribunal cantonal vaudois, « [Eduardo](#) » peut finalement faire renouveler son permis pour raisons personnelles majeures – notamment sa bonne intégration et la difficulté de se réintégrer dans son pays d'origine, où il n'a plus de famille proche.*
- ⦿ *À huit ans, « [Renata](#) »<sup>2</sup> rejoint sa mère, travailleuse sans papiers à Genève, après avoir été victime de violences sexuelles dans son pays d'origine. 6 ans plus tard, malgré un préavis favorable du canton, une bonne intégration et l'avis de spécialistes contre-indiquant son renvoi au vu de ses traumatismes, l'ODM refuse de lui octroyer un permis humanitaire.*

---

<sup>1</sup> Il a toute sa vie ici mais doit partir, cas 159, 20 octobre 2011, odae-romand.ch.

<sup>2</sup> Pas de permis pour une ado victime d'abus sexuels dans son pays d'origine, cas 171, 15 mars 2012, odae-romand.ch.

- ⊙ « [Vanessa](#) »<sup>3</sup> rejoint sa mère en Suisse à l'âge de six ans. Neuf ans plus tard, leurs permis sont révoqués. Malgré l'avis du Service cantonal de la jeunesse, qui estime qu'un renvoi représente « un danger important » pour l'équilibre de l'adolescente, et sa bonne intégration – elle est en procédure de naturalisation et admise au gymnase –, le Tribunal cantonal vaudois confirme son renvoi.
- ⊙ Cas plus anciens : « [Tiago](#) »<sup>4</sup>, « [Emmanuel](#) »<sup>5</sup>.

## MIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 50 LEtr en 2008, une personne étrangère mariée à un ressortissant suisse ou à une personne détentrice d'un permis C qui subit des violences conjugales devrait pouvoir rester en Suisse malgré la dissolution de l'union. Or, dans la réalité, il est très difficile d'obtenir le maintien ou le renouvellement d'un permis en cas de séparation avant trois ans de mariage, même lorsque les violences sont prouvées.

Les cas récemment documentés soulignent en premier lieu la difficulté à faire reconnaître les indices de violence conjugale. Ceux-ci doivent permettre de démontrer un *degré d'intensité suffisant* tel qu'exigé par la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>6</sup>, afin que les violences constituent à elles seules un critère de renouvellement de permis ([art. 50 al. 2 LEtr](#)).

- ⊙ Dans le cadre d'une dispute, « [Carolina](#) »<sup>7</sup> subit une tentative de strangulation de la part de son époux et décide de le quitter. Pourtant son permis sera révoqué car aux yeux des autorités cet acte ne constitue pas un indice de violence suffisamment intense afin de l'autoriser à rester en Suisse.

En deuxième lieu, lorsque les violences subies se conjuguent avec une réintégration fortement compromise dans le pays d'origine, elles devraient ouvrir un droit à la poursuite du séjour en Suisse, quelle que soit leur intensité. Or, l'interprétation par les autorités du critère de réintégration demeure elle aussi problématique.

- ⊙ À cause des violences conjugales subies, « [Carmen](#) »<sup>8</sup> se sépare de son deuxième mari. Suite au divorce, les autorités vaudoises révoquent son permis ainsi que celui de sa fille « [Vanessa](#) », sans tenir compte du fait que cette

<sup>3</sup> Renvoi d'une victime de violences conjugales et de sa fille scolarisée depuis 9 ans en Suisse, cas 184, 2 octobre 2012, odae-romand.ch.

<sup>4</sup> Régularisation refusée pour « [Tiago](#) » qui a vécu toute son adolescence en Suisse, cas 131, 30 novembre 2010, odae-romand.ch.

<sup>5</sup> En Suisse depuis l'âge de 7 ans, il devait savoir que son séjour serait provisoire, cas 153, 27 juin 2011, odae-romand.ch.

<sup>6</sup> ATF 136 II 1.

<sup>7</sup> Une tentative de strangulation n'est pas violence conjugale grave pour l'ODM, cas 170, 16 février 2012, odae-romand.ch.

<sup>8</sup> Renvoi d'une victime de violences conjugales et de sa fille scolarisée depuis 9 ans en Suisse, cas 184, 2 octobre 2012, odae-romand.ch.

*dernière est en procédure de naturalisation, qu'elle a passé les deux tiers de sa vie en Suisse, y compris toute l'adolescence, et qu'elle a été fragilisée par les violences conjugales auxquelles elle a assisté.*

Face à cette réalité, beaucoup de femmes – et d'hommes – demeurent dans une situation de violence par crainte de perdre leur permis. Le considérant comme un outil d'information du grand public, l'ODAE romand a réédité, en collaboration avec le Groupe de travail romand « Femmes migrantes et violences conjugales », son rapport thématique paru en mars 2011, afin de documenter les problèmes que continue de poser l'application de l'art. 50 LEtr.

- ⦿ Voir le Rapport thématique « [Femmes étrangères victimes de violences conjugales](#) »<sup>9</sup>.

---

## VERS UN CHANGEMENT DE L'ART. 50 LETR

Le 15 juin 2012, une nouvelle [loi fédérale pour lutter contre les mariages forcés](#)<sup>10</sup> a été adoptée. Selon ce nouveau texte, l'art. 50 LEtr est modifié afin de faire figurer, parmi les critères donnant droit à la poursuite du séjour en cas de séparation avant trois ans de vie commune, le fait d'avoir été contraint de se marier. Par la même occasion, le cumul entre les deux conditions prévues à l'art. 50 al. 2 LEtr – à savoir la réintégration fortement compromise d'un côté, et les violences conjugales ou le mariage forcé de l'autre – ne sera plus la règle, chacune de ces conditions devant dès lors donner droit à une autorisation de séjour. Il reste à voir si dans la pratique l'interprétation par les autorités de ce qui constitue une situation de violence conjugale continuera à poser problème.

Dans son dernier rapport intermédiaire devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies<sup>11</sup> la Confédération reconnaît elle-même que tant que les femmes étrangères mises au bénéfice d'un permis suite à leur mariage n'auront pas droit à une autorisation de séjour indépendante, le déséquilibre ainsi créé continuera à les placer dans une situation de plus grande vulnérabilité face aux violences conjugales. Le changement de l'art. 50 LEtr ne résout donc pas à lui seul la problématique qui touche de manière particulière les femmes étrangères victimes de violences conjugales. Mais un assouplissement de son application devrait tout de même encourager celles-ci à fuir une situation de violence sans crainte de perdre leur permis.

---

<sup>9</sup> ODAE romand, *Femmes étrangères victimes de violences conjugales*, 2<sup>e</sup> édition actualisée, mai 2012, odae-romand.ch.

<sup>10</sup> FF 2012 5479.

<sup>11</sup> Document des Nations unies [CEDAW/C/CHE/CO/3/Add.1](#), 3 septembre 2012, p. 8.

## DROIT D'ASILE

*Le droit d'asile en Suisse est un chantier permanent. Pendant l'année observée, plusieurs modifications de la Loi sur l'asile (LAsi) ont été adoptées dans l'urgence, avec l'objectif affiché de rendre la Suisse « moins attractive ». Il n'est de loin pas certain que de telles mesures permettront d'infléchir l'afflux de requérants d'asile, mais il est évident qu'elles touchent au cœur même de la notion d'asile. Et ce sans pour autant raccourcir les procédures, ni les rendre plus humaines.*

## RENOVOIS DUBLIN

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Dublin signé avec l'Union européenne en décembre 2008, la Suisse est largement « bénéficiaire » de ce système grâce à sa situation géographique. En 2011, elle a ainsi pu renvoyer 3'621 requérants vers d'autres pays européens sans examiner leur demande d'asile, car ils avaient transité par l'un de ces pays avant d'arriver en Suisse. Elle en a reçu 482 en contrepartie.

Si l'application à la lettre d'accords internationaux peut paraître légitime, cette légitimité est mise à mal lorsqu'il s'agit de renvoyer des personnes particulièrement vulnérables vers des pays incapables de les accueillir adéquatement. Ainsi, des familles avec enfants en bas âge, des femmes enceintes et des personnes sérieusement atteintes dans leur santé sont régulièrement transférées entre autres en Italie, en Hongrie ou à Malte. Or, plusieurs rapports font état de conditions d'accueil et de prise en charge déficientes dans ces pays<sup>12</sup>. Et bien que l'interruption des renvois vers la Grèce soit devenu la règle<sup>13</sup>, dans certaines situations la Suisse se permet de les poursuivre.

Pourtant, rien ne l'y oblige, puisque l'art. 3 al. 2 du [règlement Dublin II](#)<sup>14</sup> permet de renoncer à un transfert lorsque des raisons humanitaires le commandent.

- ⊙ [« Arjun », « Revathi » et leurs deux enfants](#)<sup>15</sup> ont failli être renvoyés en Grèce, malgré les traumatismes subis dans ce pays et le peu de chances qu'ils y auraient d'éviter un renvoi vers le Sri Lanka. Comme leur transfert n'a pu se faire dans le délai prescrit par Dublin, leur demande a dû être examinée en Suisse, suite à quoi ils ont été mis au bénéfice d'une admission provisoire.
  
- ⊙ Cas plus anciens : « [Ribkha](#) »<sup>16</sup>, « [Maia](#) »<sup>17</sup>, « [Bilal](#) »<sup>18</sup>, entre autres.

---

<sup>12</sup> HCR, [Hungary as a country of asylum](#), avril 2012; OSAR et JUSS-BUSS, [Procédure d'asile et conditions d'accueil en Italie](#), mai 2011; OSAR, [Malta : Aktuelle Situation für Verletzte](#), 6 septembre 2010.

<sup>13</sup> Arrêt du TAF [D-2016/2010](#) du 16 août 2011.

<sup>14</sup> Règlement (CE) no 343/2003 du 18 février 2003.

<sup>15</sup> *Renvoi Dublin imminent d'une famille qui risque des mauvais traitements*, cas 178, 4 mai 2012, odae-romand.ch.

<sup>16</sup> *Un geste désespéré qui aurait pu être évité*, cas 155, 12 juillet 2011, odae-romand.ch.

<sup>17</sup> *Double renvoi Dublin d'une famille en dépit de sa grande vulnérabilité*, cas 122, 30 août 2010, odae-romand.ch.

<sup>18</sup> *La Suisse le renvoie dans un pays tiers où il n'a connu que la détention*, cas 120, 17 août 2010, odae-romand.ch.

- ◉ Voir également la note thématique « [Dublin : la Suisse crée des drames en renonçant à sa souveraineté](#) »<sup>19</sup>.

## OBSTACLES DE PROCÉDURE: RECOURS « VOUÉS À L'ÉCHEC »

### AVANCE DE FRAIS

Plusieurs cas documentés démontrent qu'il est très courant que des recours s'opposant au rejet de la demande d'asile et/ou à l'exécution du renvoi soient jugés d'emblée comme voués à l'échec. Or, dans de tels cas, les autorités exigent des personnes concernées, qui se trouvent pour certaines à l'aide d'urgence, une avance des frais de procédure avant de statuer sur le fond. Ainsi, des recours apportant parfois des arguments déterminants ne sont pas traités, faute de paiement dans les délais prescrits. La procédure peut s'en trouver considérablement prolongée, car si le renvoi n'est pas exécuté très rapidement, une demande de réexamen peut être déposée par la suite à l'aide d'une nouvelle preuve déterminante, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation de nécessité médicale.

- ◉ Suite au refus de sa demande d'asile en 2004, « [Louise](#) »<sup>20</sup> doit attendre huit années pendant lesquelles quatre recours auront été déposés – dont un n'aura pas été examiné au fond en raison de l'impossibilité de payer une avance de frais – avant d'obtenir un permis F pour raisons médicales.
- ◉ Cas plus anciens : « [Ribkha](#) », « [Kofi](#) »<sup>21</sup> et « [Samila](#) »<sup>22</sup>.

### EXAMEN À JUGE UNIQUE

Lorsqu'une avance de frais est versée, il n'en demeure pas moins que les décisions sont prises par un juge unique dans les cas où il est estimé que le recours est voué à l'échec (au sens de l'[art. 23 LTAF](#)), alors que la règle générale veut que le Tribunal administratif fédéral (TAF) statue en principe à trois, voire cinq juges (selon l'[art. 21 LTAF](#)). Ceci peut paraître inquiétant vu l'enjeu: un retour en cas de persécution ou de risque de détérioration grave de l'état de santé n'est pas une question anodine.

- ◉ Pour « [Louise](#) », ce n'est que lors du dernier recours que le TAF statue à trois juges, et ordonne l'octroi d'une admission provisoire. Or, la plupart des éléments

---

<sup>19</sup> *Dublin : la Suisse crée des drames humains en renonçant à sa souveraineté*, note thématique 007, 16 juillet 2007, odae-romand.ch.

<sup>20</sup> *Après 6 ans de procédure, on admet que l'accès aux soins n'est pas garanti au pays*, cas 182, 30 août 2012, odae-romand.ch.

<sup>21</sup> *Il obtient l'asile après avoir frôlé le renvoi faute de pouvoir payer une avance de frais*, cas 149, 21 avril 2011, odae-romand.ch.

<sup>22</sup> *Procédure accélérée au CEP : traumatismes psychiques négligés*, cas 024, 7 février 2008, odae-romand.ch.



*mis en avant dès le premier recours, alors jugé comme voué à l'échec, sont demeurés les mêmes jusqu'à la fin de la procédure.*

- ⊙ *Frappés d'une NEM car leur pays, la Macédoine, est considéré comme « sûr », « [Meliha](#) » et « [Fadil](#) »<sup>23</sup> n'ont que cinq jours pour recourir contre la décision de renvoi. Leur recours est jugé d'emblée comme voué à l'échec. Il en sera de même de leur demande de réexamen auprès de l'ODM, de leur deuxième recours, puis de leur demande de révision auprès du TAF. Celui-ci statue à chaque fois à juge unique car il estime qu'aucun des nouveaux certificats médicaux présentés n'est déterminant.*

## FRAIS DE PROCÉDURE MAJORÉS, VOIRE À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Les cas documentés par l'ODAE romand témoignent de la stratégie toujours plus importante que le TAF déploie afin de dissuader les requérants d'asile d'introduire des procédures devant lui, au moyen de frais de procédure majorés, voire mis à la charge du mandataire. Lorsqu'on sait le caractère souvent déterminant d'un recours – à titre d'exemple, la moitié des admissions provisoires pour raisons de santé sont octroyées suite à un recours au TAF<sup>24</sup> – il est pour le moins inquiétant de voir l'autorité limiter ce droit.

- ⊙ *La mandataire de « [Fadil](#) » transmet au TAF un nouveau certificat médical attestant qu'il devra subir une intervention chirurgicale complexe, visant à diminuer ses souffrances et à améliorer l'autonomie de ce jeune paraplégique qui n'a pas eu accès à des soins adéquats dans son pays. Le Tribunal juge pourtant que sa demande de révision – tout comme celle introduite au nom de sa mère, dont il dépend – n'a d'autre but que de prolonger la procédure. Il reproche ainsi à leur mandataire d'avoir entraîné les requérants dans une démarche « abusive » et « dilatoire », et met à sa charge des frais de procédure majorés<sup>25</sup>.*

## AIDE D'URGENCE ET PRÉCARISATION DES REQUÉRANTS D'ASILE

### NOUVEAUX DURCISSEMENTS ENVISAGÉS

La tendance à restreindre les prestations sociales des demandeurs d'asile n'a cessé de se renforcer, au risque de soumettre toujours plus de victimes de persécutions à une victimisation secondaire. Suite à la suppression de l'aide sociale pour les

<sup>23</sup> *Un paraplégique et sa mère seront renvoyés sans égard aux avis médicaux*, cas 185, 4 octobre 2012, odae-romand.ch.

<sup>24</sup> ODM, Statistiques internes, état au 4 juin 2012.

<sup>25</sup> Arrêts D-2771/2012 et D-2772/2012 du 8 juin 2012.

requérants frappés d'une NEM en 2004, puis pour les déboutés en 2008, la possibilité d'en priver également les personnes se trouvant en procédure d'asile a été débattue au Parlement fédéral et considérée comme étant parfaitement légale et « pas chicanière » par l'ODM<sup>26</sup>. Dans de tels cas, une aide d'urgence minimale doit être octroyée, en conformité avec l'article 12 de la Constitution fédérale<sup>27</sup>.

Proposée par le Conseil national en juin 2012, la mise à l'aide d'urgence de tous les requérants a été pour l'heure rejetée par le Conseil des États<sup>28</sup> mais la concertation entre les deux chambres est encore en attente. Le Conseil des États propose pour sa part d'appliquer cette mesure uniquement aux requérants reconnus comme troublant l'ordre public ou le fonctionnement de leur centre d'hébergement, ou ne faisant pas preuve d'une bonne collaboration avec les autorités. Reste à voir comment ces notions seraient interprétées et si une voie de droit permettrait de contester une décision de suppression de l'aide sociale visant des demandeurs d'asile en attente d'une décision.

---

## IMPACT HUMAIN DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

L'application des durcissements de 2004 et 2008 a déjà pour conséquence que nombre de ceux qui obtiendraient vraisemblablement une forme de protection en Suisse se trouvent privés d'aide sociale pendant des mois ou des années. En effet, c'est parfois à l'appui de plusieurs recours que l'on obtient une décision positive. Durant cette période d'attente, ces requérants sont mis à l'aide d'urgence, et se retrouvent ainsi dans des conditions de survie qui compromettent leur intégration ultérieure, et rendent plus complexe leur reconstruction psychique après les traumatismes subis.

- ⊙ *Au bénéfice d'un permis N, « [Yeshi](#) »<sup>29</sup>, victime d'un réseau de prostitution, parvient à trouver un travail et un logement indépendant. Lorsque sa demande d'asile est considérée comme irrecevable, elle est mise à l'aide d'urgence, ne peut plus travailler et doit quitter son logement. Sa santé psychique se dégrade rapidement. À l'appui de nouveaux certificats médicaux, elle demande la réouverture de son dossier. L'ODM mettra sept mois pour le faire; c'est autant de temps qu'elle aura dû attendre afin de pouvoir bénéficier à nouveau de l'aide sociale et du droit de travailler.*

---

<sup>26</sup> Voir [Révision de la LAsi : L'exclusion de l'aide sociale pour les requérants d'asile en attente d'une décision est-elle une mesure humaine ?](#), info brève, 16 juillet 2012, odae-romand.ch.

<sup>27</sup> L'art. 12 Cst se lit comme suit : « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »

<sup>28</sup> [Dépliant des décisions du Conseil des États](#), séance d'automne 2012, p. 12-15. Dans les faits, la suppression pure et simple de tout type d'aide aux requérants – ce qui serait contraire à l'art. 12 Cst – était également envisagée par le Conseil national dans certains cas mais la proposition a été balayée par les États. Cette série de mesures devra être définitivement adoptée par les deux chambres en décembre 2012.

<sup>29</sup> *Brisée par des violents, elle reste par erreur 7 mois à l'aide d'urgence*, cas 010, 18 juin 2007, odae-romand.ch.

D'autre part, il est désormais établi que, assortie d'une interdiction de travailler, la mise à l'aide d'urgence pour une longue durée a des effets dévastateurs sur la santé psychique des individus<sup>30</sup>. Un arrêt du Tribunal fédéral d'avril 2012 reconnaît qu'au-delà d'un certain temps où l'exécution d'une décision de renvoi n'a pas été possible, cette situation ne peut perdurer, et le droit de travailler doit être octroyé<sup>31</sup>. S'agissant des personnes les plus fragiles psychologiquement, cette ouverture pourrait intervenir beaucoup trop tard et compromettre sévèrement le processus de réhabilitation.

- ◉ « [Aimé](#) »<sup>32</sup>, originaire du Nord Kivu (République démocratique du Congo), est frappé d'une NEM en l'absence de papiers d'identité en 2003. Mis à l'aide d'urgence l'année suivante, sa santé se dégrade de jour en jour. Pourtant son renvoi est impossible vu qu'aucun document de voyage n'a pu être établi.

## CARTE BLANCHE POUR UNE APPLICATION CANTONALE RESTRICTIVE, Y COMPRIS POUR LES REQUÉRANTS EN PROCÉDURE

Face à des mesures qui visent à restreindre toujours davantage l'accès à l'aide sociale, voire même à l'aide d'urgence, certains cantons appliquent leurs prérogatives en la matière de façon de plus en plus limitée. Cette tendance est également renforcée par le fait que les cantons reçoivent de la Confédération un montant forfaitaire unique, qui ne permet pas de couvrir les frais par personne au-delà d'une certaine durée.

Ainsi, dans le canton de Vaud, certains déboutés sont désormais hébergés dans des *sleep-in*. Ce type de structure ne permet ni de laisser ses affaires pour la journée, ni d'avoir une place assurée d'une nuit à l'autre. Par ailleurs, le canton a été condamné pour avoir supprimé toutes les prestations d'aide d'urgence à un débouté logé chez un tiers<sup>33</sup>.

À Genève, plusieurs requérants d'asile en attente d'une décision, donc au bénéfice d'un permis N et ayant droit à une aide sociale, se retrouvent dans des conditions de vie analogues à celles des déboutés: depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certains d'entre eux ne peuvent plus bénéficier d'un défraiement pour l'achat de leur nourriture, et obtiennent leur repas uniquement en nature et à heures fixes dans leur abri de la Protection civile<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> Efonayi-Mäder Denise, Schönenberger Silvia et Steiner Ilka, [Visage des sans-papiers en Suisse. Evolution 2000-2010](#), Commission fédérale pour les questions de migration, décembre 2010, p. 69. Voir également « Requérants à l'aide d'urgence: les troubles psychiatriques augmentent », *Le Temps*, 29 juin 2012.

<sup>31</sup> Arrêt du TF [2C 459/2011](#) du 26 avril 2012.

<sup>32</sup> *Soumis à l'aide d'urgence depuis 5 ans, il s'enfonce dans la précarité*, cas 081, 30 juin 2009, odae-romand.

<sup>33</sup> [Les autorités vaudoises privent indûment un requérant d'aide d'urgence](#), info brève, 23 janvier 2012, odae-romand.ch.

<sup>34</sup> Source: Coordination asile.ge.

## NOUVEAUX DURCISSEMENTS DE LA LASI

Le 28 septembre 2012, le Parlement fédéral a adopté de manière urgente un certain nombre de [durcissements dans le domaine de l'asile](#) (projet 3). La récolte de signatures en vue d'un référendum a été lancée en octobre 2012. Cependant, par le biais de la procédure d'urgence, ces mesures sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

Il s'agit notamment de la suppression de la procédure d'asile dans les ambassades suisses, de l'abandon de la désertion et du refus de servir comme motif d'asile, de la possibilité de placer des demandeurs d'asile dits « récalcitrants » dans des centres spéciaux et de l'autorisation donnée au Conseil fédéral de s'écarter des lois en vigueur afin de procéder à des « tests » dans le traitement des demandes d'asile pendant une période allant jusqu'à deux ans. Cette dernière disposition permettra en particulier de réduire à 10 jours (au lieu de 30 jours à l'heure actuelle) le délai de recours dans certains cas. Ces mesures auront un impact certain sur l'examen des demandes d'asile futures.

- ⊙ [« Lidi »](#)<sup>35</sup>, déserteuse érythréenne, a pu bénéficier de la protection de la Suisse après les sévices subis au sein de l'armée de son pays. Il n'est désormais pas certain que les déserteurs obtiennent le statut de réfugié selon l'[art. 3 LAsi](#); certains bénéficieront d'un statut d'admis à titre provisoire, selon leur possibilité de rendre vraisemblables d'autres sévices.
- ⊙ [« Enrique »](#)<sup>36</sup> a été persécuté, arrêté et torturé par l'armée, avant d'obtenir l'asile à travers l'ambassade suisse de Bogota. Sans cette possibilité, il se pourrait que certaines personnes gravement menacées dans leur intégrité ne soient plus en mesure de chercher protection à temps.
- ⊙ Pour [« Jabari »](#)<sup>37</sup> le délai de recours de 30 jours était indispensable pour réunir les preuves nécessaires à l'obtention de l'asile suite aux tortures et persécutions subies dans son pays, la Somalie.

Un deuxième volet de la révision de la LAsi (projet 1) doit encore faire l'objet d'un vote final lors de la session parlementaire de décembre 2012. Certains éléments de ce volet sont examinés ailleurs dans ce rapport (voir les points « Aide d'urgence et précarisation des requérants d'asile » ci-dessus, ainsi que « Renvois de personnes malades » et « Regroupement familial » ci-dessous). Par la suite, un troisième volet de la révision (projet 2) devrait voir le jour dans le but d'« accélérer » la procédure d'asile.

- ⊙ Pour plus d'informations, voir la rubrique spéciale [« Nouvelle révision LAsi »](#) sur le site internet de l'ODAE romand.

---

<sup>35</sup> Déserteurs érythréens : réfugiés un jour, indésirables le lendemain, cas 077, 20 mai 2009, odae-romand.ch.

<sup>36</sup> Il sauve sa peau grâce à une demande d'asile déposée à l'ambassade, cas 056, 18 décembre 2008, odae-romand.ch.

<sup>37</sup> 30 jours pour faire recours : un délai à peine suffisant qui risque d'être raccourci, cas 105, 23 mars 2010, odae-romand.ch.

## AUTRES OBSERVATIONS

### RENOIS DE PERSONNES MALADES

Lorsqu'une personne gravement atteinte dans sa santé n'a pas ou plus de droit de séjour, toute décision de renvoi la concernant doit tenir compte de l'accessibilité des soins dans son pays. Si des soins essentiels ne sont pas garantis, une admission provisoire ou un permis humanitaire peuvent lui être octroyés pour motifs médicaux.

L'analyse de la pratique révèle cependant plusieurs dysfonctionnements dans l'examen des possibilités qu'auraient les personnes concernées de se faire soigner, même dans les cas les plus graves. En particulier, les autorités se satisfont trop souvent d'une disponibilité théorique des soins, sans égard pour le coût effectif d'un traitement essentiel et les moyens qu'aurait la personne de se le procurer. Ou encore, l'ODM omet ses propres sources, rendant difficile une argumentation contraire, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu. Enfin, les autorités ignorent parfois l'avis des médecins traitants quant aux risques encourus en cas de rupture d'un traitement ou d'absence d'un suivi médical et psychosocial adéquat. La substitution de l'avis des médecins par celui de fonctionnaires, a priori dépourvus de compétences dans le domaine, pose un problème que dénoncent les spécialistes.

- ⊙ « [Nadège](#) »<sup>38</sup> vit en Suisse depuis 2003. Séropositive, elle se voit refuser un permis humanitaire alors qu'une enquête menée par une association au Cameroun démontre l'impossibilité qu'aurait sa famille de l'aider à payer les traitements nécessaires à sa survie.
- ⊙ Après le rejet de sa demande d'asile, « [Magos](#) »<sup>39</sup> conteste l'exigibilité de son renvoi car il souffre de problèmes cardiaques exigeant des traitements et, à terme, une transplantation, indisponibles en Arménie selon l'enquête menée par sa mandataire. L'ODM estime au contraire qu'il peut s'y faire soigner, sans pour autant citer ses sources. C'est seulement après un recours au TAF qu'une admission provisoire lui est octroyée.
- ⊙ « [Louise](#) »<sup>40</sup> est séropositive et épileptique. Lors du rejet de sa demande d'asile, l'ODM estime qu'elle peut être renvoyée car un autre traitement antiépileptique que celui prescrit en Suisse – et non commercialisé au Cameroun – pourrait lui être administré. Pourtant, ses médecins font état du risque important que comporte une interaction inadéquate entre les différents traitements dont elle a besoin.

---

<sup>38</sup> L'inaccessibilité des soins n'empêche pas l'ODM de prononcer son renvoi, cas 176, 3 avril 2012, odae-romand.ch.

<sup>39</sup> On allait le renvoyer sans s'assurer qu'il aurait accès à un traitement vital, cas 163, 25 novembre 2012, odae-romand.ch.

<sup>40</sup> Après 6 ans de procédure, on admet que l'accès aux soins n'est pas garanti au pays, cas 182, 30 août 2012, odae-romand.ch.

- ⊙ Voir également les cas d'« [Eshten](#) »<sup>41</sup>, « [Halida](#) »<sup>42</sup> et « [Lany](#) »<sup>43</sup>, ainsi que les cas plus anciens de « [Robert](#) »<sup>44</sup>, « [Alana](#) »<sup>45</sup> et « [Zaim](#) »<sup>46</sup>.

## DURCISSEMENTS DES CONDITIONS D'OCTROI D'UN PERMIS « F » POUR RAISONS MÉDICALES

Dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur l'asile, la possibilité d'invoquer des raisons médicales s'opposant au renvoi devrait bientôt se voir limitée. D'une part, l'introduction d'une phase préparatoire dans la procédure d'asile sera assortie de l'obligation d'invoquer dès le début de la procédure d'asile de tels motifs médicaux (art. 26a LAsi)<sup>47</sup>. Si des raisons de santé s'opposant au renvoi sont invoquées plus tard, et constatées par des médecins non mandatés par l'ODM, elles ne seront a priori pas admises. En cas de rejet de la demande d'asile ou de NEM, le renvoi pourra donc se faire sans prendre en compte la situation médicale de la personne concernée.

D'autre part, lorsqu'un requérant d'asile provient d'un pays que la Suisse considère comme « sûr », son renvoi devra bientôt être considéré comme « en principe », voire « de toute manière » exigible (art. 83 al. 5 LETr)<sup>48</sup>. Cela concernera entre autres les personnes gravement atteintes dans leur santé, et dont les soins ne seraient pas garantis en cas de renvoi. À l'heure actuelle, il est déjà extrêmement difficile de s'opposer au renvoi d'une personne gravement malade qui provient d'un pays considéré comme « sûr », les autorités tendant à faire peser sur le requérant malade le devoir de démontrer un risque grave pour sa santé en cas de renvoi. Selon la version qui sera adoptée par le Parlement fédéral, cela deviendra encore plus difficile, voire quasi impossible pour ces personnes de s'opposer à leur renvoi pour raisons médicales.

- ⊙ *« [Meliha](#) » et son fils « [Fadil](#) »<sup>49</sup> déposent en 2011 une demande d'asile. La Macédoine étant considérée comme un pays sûr, ils sont frappés d'une NEM assortie d'une décision de renvoi. Lors d'une demande de réexamen, ils présentent de nouveaux certificats médicaux qui témoignent de l'inadéquation des soins dont « [Fadil](#) », paraplégique, a pu bénéficier dans son pays, ainsi que de la fragilité de sa mère, dont il dépend, et du besoin qu'il a de subir une*

<sup>41</sup> On voulait le renvoyer alors que sa maladie n'est pas traitable au Kosovo, cas 158, 12 octobre 2011, odae-romand.ch.

<sup>42</sup> Une rescapée de Srebrenica est renvoyée malgré de graves problèmes psychiques, cas 166, 20 décembre 2011, odae-romand.ch.

<sup>43</sup> L'ODM veut la renvoyer après 10 ans de séjour sans garantie qu'elle sera soignée, cas 181, 26 juillet 2012, odae-romand.ch.

<sup>44</sup> L'ODM voulait le renvoyer sans vérifier s'il pourrait recevoir des soins, cas 064, 20 janvier 2009, odae-romand.ch.

<sup>45</sup> L'ODM affirme que les soins sont possibles, mais il ne cite aucune source, cas 065, 20 janvier 2009, odae-romand.ch.

<sup>46</sup> Traumatisé, il a besoin de soins. Le TAF prononce son renvoi, cas 091, 26 novembre 2009, odae-romand.ch.

<sup>47</sup> Voir [dépliant du Conseil national](#) du 28 juin 2012, p. 18.

<sup>48</sup> Ces deux versions font l'objet de divergences entre les deux chambres du Parlement fédéral, lesquelles devront être tranchées lors de la session de décembre 2012. Voir [dépliant du Conseil des États](#) du 26 septembre 2012, p. 32.

<sup>49</sup> Un paraplégique et sa mère seront renvoyés sans égard aux avis médicaux, cas 185, 4 octobre 2012, odae-romand.ch.

*nouvelle intervention hautement complexe. Aucun de ces éléments ne convainc pourtant l'ODM ou le TAF de revenir sur la décision de renvoi.*

- ⦿ *Pour plus d'informations, voir le Rapport thématique « [Renvois et accès aux soins](#) »<sup>50</sup>.*

## REGROUPEMENT FAMILIAL

Le droit fondamental à la vie familiale (article 8 CEDH) est souvent mis à mal en Suisse. Si ce droit n'est pas absolu, les restrictions qu'il connaît aujourd'hui ne semblent pas toujours justifiées.

- ⦿ *Pour plus d'informations, voir le Rapport thématique « [Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale](#) »<sup>51</sup>.*

## DIFFICILE RECONNAISSANCE DE RAISONS FAMILIALES MAJEURES

Le droit de faire venir en Suisse les membres étrangers de sa famille varie selon le statut légal de la personne qui demande le regroupement. Ainsi, pour les titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire, il n'existe aucun droit en tant que tel. Cette possibilité est soumise à l'appréciation des autorités selon des critères matériels, et doit être invoquée dans un délai d'un an pour un enfant de 12 à 18 ans, et de cinq ans pour le conjoint ou un enfant de moins de 12 ans. Pour les Suisses et les bénéficiaires d'une autorisation d'établissement, un droit au regroupement familial existe, mais ces mêmes délais et limites d'âge s'appliquent également. Si une demande de regroupement familial est déposée en dehors de ces délais, il faut démontrer des raisons familiales majeures. Or, celles-ci ne sont que très rarement admises.

- ⦿ *Voir les cas des adolescents « [Alim](#) »<sup>52</sup> et « [Ratana](#) »<sup>53</sup>, qui n'ont pu rejoindre leur parent vivant en Suisse – respectivement un père naturalisé suisse et une mère mariée à un Suisse –, alors que les grands-parents vieillissants n'étaient plus en mesure de s'en occuper. Bien qu'« Alim » se soit retrouvé dans un internat suite à un tremblement de terre et que « Ratana » ait subi une tentative de viol, ces situations ne sont pas considérées comme des « raisons personnelles majeures » aux yeux des autorités.*

---

<sup>50</sup> ODAE romand et Groupe sida Genève, *Renvois et accès aux soins : Enjeux juridiques et conséquences sur le plan humain de la pratique suisse en matière de renvois d'étrangers à la santé précaire*, septembre 2012, odae-romand.ch.

<sup>51</sup> Les Observatoires du droit d'asile et des étrangers, *Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale*, mai 2012, odae-romand.ch.

<sup>52</sup> *Livré à lui-même en Turquie, il ne peut pas rejoindre son père en Suisse*, cas 148, 19 avril 2011, odae-romand.ch.

<sup>53</sup> *Regroupement familial : discrimination d'un Suisse par rapport à des Européens ?*, cas 136, 6 janvier 2011, odae-romand.ch.

## DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES SUISSES DANS LEUR PROPRE PAYS

En matière de regroupement familial, les ressortissants de l'Union européenne résidant en Suisse bénéficient, au titre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), de droits plus larges que les Suisses eux-mêmes: les Européens ne sont pas soumis à des délais et ont droit à obtenir un permis pour leurs enfants et leurs beaux-enfants jusqu'à l'âge de 21 ans<sup>54</sup>. De plus, ils ont la possibilité de faire venir leurs parents et beaux-parents étant à leur charge.

Afin de mettre fin à cette discrimination – contraire à la Constitution fédérale selon le Tribunal fédéral lui-même –, une initiative parlementaire a été déposée en ce sens. Elle a pourtant été rejetée par le Conseil national en septembre 2011<sup>55</sup>.

- ⊙ *Le 13 juillet 2012<sup>56</sup>, le TF a rejeté le recours de « [Janko](#) »<sup>57</sup>, Suisse, qui n'a pu faire venir sa mère âgée et vivant seule en Bosnie. Le Tribunal a ainsi pris acte de la décision des élus fédéraux de ne pas donner aux Suisses les mêmes droits que ceux dont bénéficient les Européens vivant ici. Ironie du sort, il reste maintenant la possibilité que l'épouse de « Janko », de nationalité française, demande le regroupement familial au bénéfice de sa belle-mère.*

## PERMIS « F » PRIVÉS DU DROIT À LA VIE FAMILIALE DANS LA DURÉE

Chaque année un certain nombre de demandeurs d'asile obtiennent une admission provisoire<sup>58</sup> qui peut s'apparenter à la protection subsidiaire prévue dans l'ordre juridique européen. C'est le cas par exemple lorsqu'une persécution personnelle n'a pu être prouvée mais qu'une situation de conflit ou d'instabilité générale persiste. Selon l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la directive sur la qualification des réfugiés, les personnes au bénéfice d'une protection subsidiaire (analogue au permis F en Suisse), devraient avoir un droit au regroupement familial équivalent à celui des réfugiés statutaires (permis B réfugié en Suisse)<sup>59</sup>.

Comme si les conditions n'étaient déjà pas assez restreintes pour des personnes qui restent pour la plupart durablement en Suisse<sup>60</sup>, le Conseil national souhaite porter à

---

<sup>54</sup> Voire sans limite d'âge si l'enfant concerné reste à la charge des parents.

<sup>55</sup> [Regroupement familial : le National refuse de mettre fin à une discrimination subie par les Suisses dans leur propre pays](#), info brève, 3 octobre 2011, odae-romand.ch.

<sup>56</sup> Arrêt pas encore publié. Voir dépêche ATS « [Le TF tolère les discriminations](#) », 20 Minutes, 13 juillet 2012.

<sup>57</sup> *Une mère seule en Bosnie ne peut pas rejoindre ses enfants en Suisse*, cas 156, 29 août 2011, odae-romand.ch.

<sup>58</sup> Sur 19'467 demandes d'asile traitées en 2011, 2'082 situations ont abouti à l'octroi d'une admission provisoire. Voir ODM, Statistiques en matière d'asile, [Aperçu par années](#), état au 31.08.2012.

<sup>59</sup> Voir [L'exception suisse consistant à limiter le droit des permis F à la vie familiale peut-elle durer ?](#), info brève, 29 juin 2012, odae-romand.ch.

<sup>60</sup> Les personnes admises à titre provisoire le sont pour une durée d'au moins trois ans dans 85% des cas. Elles sont 44% à avoir ce statut pour sept ans ou plus. Cette baisse n'indique pas forcément que ces personnes ont quitté la Suisse car, après cinq ans de séjour, les autorités peuvent décider d'octroyer une autorisation de séjour au titre de l'[art. 84 al. 5 LETr](#). Ainsi, en



cinq ans – au lieu de trois ans aujourd’hui – le délai d’attente pour qu’une personne au bénéficiaire d’un permis F puisse déposer une demande de regroupement familial, et pour autant que les autres conditions soient remplies. Si cette proposition a été rejetée pour l’heure par le Conseil des États, il faudra attendre la session d’hiver 2012 du Parlement fédéral pour connaître l’issue de la conciliation entre les deux chambres dans le cadre de la révision actuelle de la LAsi.

## FUTURE LIMITATION DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL AU NOM DE L’« INTÉGRATION »

Le projet du Conseil fédéral de renforcer les dispositifs relatifs à l’intégration dans la LEtr, mis en consultation en début d’année, prévoyait de restreindre le droit au regroupement familial pour le conjoint étranger ne maîtrisant pas une langue nationale. À l’issue de la période de consultation, il a été décidé que cette condition ne serait pas appliquée aux époux de ressortissants suisses, afin de ne pas créer de nouvelle discrimination entre Suisses et Européens<sup>61</sup>. En effet, au titre de l’ALCP, les conjoints de ressortissants de l’UE résidant en Suisse ne pourraient être soumis à une telle condition. Mais il est fort probable que l’époux étranger d’un résident originaire d’un pays tiers soit bientôt soumis à cette condition, qui viendra limiter encore davantage le droit fondamental à la vie familiale.

## INTERDICTION DU MARIAGE POUR LES SANS-PAPIERS

Suite à l’entrée en vigueur de l’[art. 98 al. 4 du code civil](#) en janvier 2011, les personnes sans statut légal ne pouvaient plus se marier en Suisse. Certaines juridictions cantonales saisies sur la question dans les mois qui ont suivi, à l’instar du Tribunal cantonal vaudois, ont estimé que cette nouvelle disposition violait la CEDH et la Constitution fédérale, et était donc inapplicable<sup>62</sup>.

Cette position a toutefois été nuancée fin 2011 par le Tribunal fédéral, qui estime que cette disposition peut être appliquée de manière non systématique, et donc conforme au droit supérieur<sup>63</sup>. Ainsi, les services cantonaux de la population sont tenus de délivrer une attestation de séjour spécifique dès lors qu’une personne sans statut légal souhaitant se marier démontre que l’union envisagée est imminente, ne vise pas uniquement l’obtention d’un titre de séjour en sa faveur, et qu’elle obtiendra manifestement ce permis dans le cadre du futur regroupement familial. Si une de ces

---

2011, 1’866 permis F ont été transformés en permis B, alors que l’effectif total de personnes avec un permis F reste constant à environ 23’000 depuis des années.

<sup>61</sup> Conseil fédéral, [Approbation de principe du projet sur l’intégration](#), Communiqué, 29 août 2012.

<sup>62</sup> [Décision courageuse du Tribunal cantonal vaudois en faveur du droit au mariage des personnes sans statut légal](#), info brève, 13 octobre 2011, odae-romand.ch.

<sup>63</sup> [Assouplissement de l’interdiction du mariage pour les sans-papiers](#), info brève, 13 décembre 2011, odae-romand.ch. Voir [ATF 137 I 351](#).

conditions n'est pas remplie, l'attestation en vue de mariage peut être refusée, et l'office d'état civil compétent ne peut continuer la procédure de mariage. Il en est de même lorsqu'il existe un motif de révocation de permis par regroupement familial<sup>64</sup>.

Selon cette jurisprudence, certaines catégories de personnes se verront privées d'accès au mariage, au vue des restrictions en matière de regroupement. Ainsi, certaines personnes au bénéfice d'une admission provisoire ou d'une autorisation de séjour ne pourront pas remplir les conditions matérielles du regroupement familial pour leur conjoint sans statut légal. En outre, comme ce regroupement dépend de l'appréciation des autorités, la possibilité qu'ont les cantons de refuser l'octroi d'une attestation de séjour spécifique en vue du mariage reste largement ouverte. De surcroît, les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement dépendant de l'aide publique, ainsi que les Suisses recourant durablement et dans une large mesure à ce type d'aide, perdent le droit au regroupement familial.

Or, si le seul but de ce type de législation est d'éviter les mariages « blancs », il convient de rappeler que [l'art. 97 du code civil](#) vise précisément cet objectif. S'il s'avère, à l'avenir, que l'application de la législation et de la jurisprudence en vigueur encourage une suspicion généralisée de mariage « blanc » dès lors qu'un des fiancés n'a pas de statut légal, voire exclut systématiquement du droit au mariage certaines catégories de la population, c'est la question de sa (non-)conformité avec la Constitution fédérale et la CEDH qui se pose.

- ⊙ Voir le cas d'« [Aziz](#) » et « [Linda](#) »<sup>65</sup>, qui ont dû subir une méfiance disproportionnée quant à la légitimité de leur relation.

---

<sup>64</sup> Arrêt du TF [2C 643/2012](#) du 18 septembre 2012, consid. 3.3.

<sup>65</sup> [Phobie des abus : peut-on encore se marier sans prendre un avocat ?](#), cas 074, 14 mai 2009, odae-romand.ch.



## D'où viennent nos informations ?

Plusieurs dizaines de correspondants collaborent avec l'ODAE dans toute la Suisse romande en transmettant des informations sur la base de leur pratique du terrain. Ces informations sont ensuite relayées dans différents types de documents, tous vérifiés et relus par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers.

## Que deviennent nos informations ?

Nos informations sont accessibles sur notre site internet et diffusées par une newsletter électronique à plus de 600 abonnés. Des parlementaires fédéraux interpellent régulièrement les autorités sur la base de nos cas. De nombreux journalistes reçoivent aussi la newsletter et sont invités au moins deux fois par an à des conférences de presse qui connaissent un certain succès. Enfin, plusieurs organisations relaient nos informations, y compris auprès des Nations unies.

**Pour retrouver toutes nos informations, vous abonner à notre newsletter gratuite, en savoir plus sur le travail de l'ODAE**

→ [www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch)

Sur notre site, nous relayons également les descriptions de cas en allemand produites par les Observatoires suisse et de Suisse orientale du droit d'asile et des étrangers.

**Pour soutenir l'ODAE: diffusez nos informations, signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt, faites un don, devenez membre (50 frs pour les individus, 100 frs pour les organisations) – CCP 10-747881-0**

<b>Comité de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers</b>	
Mirjam Brunner	Fribourg
Roger Macumi	Fribourg
Aldo Brina	Genève
Mariana Duarte (coordinatrice)	Genève
Inge Hoffmann	Genève
Sophie Malka	Genève
Philippe Nussbaum (président)	Jura bernois
Fanny Matthey	Neuchâtel
Mélanie Müller-Rossel	Neuchâtel
Françoise Jacquemettaz	Valais
Tharcisse Semana	Valais
Anna Fadini	Vaud
Pierrette Rohrbach	Vaud

**Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)**

Case postale 270 | 1211 Genève 8 | 022 310 57 30 | [odae-romand.ch](http://odae-romand.ch) | [info@odae-romand.ch](mailto:info@odae-romand.ch)